Commune de Banyuls-dels-Aspres

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°2 du PLU Projet de centrale photovoltaïque

Projet de centrale photovoltaïque lieu-dit Mas d'en Ramis

Pièce n° 0 – Note explicative sur la DPMEC du PLU : exposé des évolutions apportées au projet entre le premier et le second examen conjoint

2018

URBANiS
Agir pour un habitat digne et durable

Équipe **URBANiS**

Responsable de Développement
Thi- Maï PAULY
thimai.pauly@urbanis.fr

Chef de projet :
Sandrine TRONI
sandrine.troni@urbanis.fr

Cartographe :
Marie MELETOPOULOS
marie.meletopoulos@urbanis.fr

Contact **URBANiS**
Agence régionale de Nîmes
188 allée de l'Amérique Latine
30 900 Nîmes

04 66 29 97 03
nîmes@urbanis.fr

Antenne de Perpignan
5 rue de la Fusterie
66 000 Perpignan

04 68 63 76 80
perpignan@urbanis.fr

www.urbanis.fr

URBANiS
certifié
ISO 9001
depuis 2003

Sommaire

Note explicative exposant les évolutions apportées au projet à l'issue du premier examen conjoint et de l'avis de la MRAe 7

Note explicative exposant les évolutions apportées au projet à l'issue du premier examen conjoint et de l'avis de la MRAe

Les éléments qui suivent sont notamment issus des différentes pièces et productions formalisés par la société RES, et de l'addendum actualisé réalisé par SERI.

Le dossier de demande de Permis de Construire n° **06601518K0003** a été déposé à la Mairie de Banyuls-Dels-Aspres en date du 26 Janvier 2018 par la société RES SAS, pour l'installation d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité aux lieux-dits « MAS D'EN RAMIS » et « AL CIEURER ».
Le projet s'insérant dans la volonté communale de valoriser ce site en déprise, la commune a engagé la Mise en Compatibilité n°1 du PLU à travers une Déclaration de Projet visant à créer une zone spécifique pour un projet photovoltaïque (1AUpv).

Le 16 mai 2018, s'est tenu l'examen conjoint n°1 en Mairie de Banyuls-dels-Aspres. Le procès-verbal d'examen conjoint assorti de la contribution de la DDTM fait partie intégrante du dossier de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DPMEC) n°2 du PLU de Banyuls-dels-Aspres (*pièce n°10 du dossier*).
Lors de cet examen conjoint, des remarques ont été émises. La contribution de la DDTM expose également des remarques. Certaines concernent directement le dossier de Permis de Construire, et d'autres concernent le dossier de DPMEC n°2 du PLU.

En sus, en date du 14 mai 2018, l'Autorité Environnementale a été saisie conjointement pour avis par le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Maire de la commune de Banyuls-Dels-Aspres, sur le Permis de Construire du projet et sur la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du PLU de Banyuls-dels-Aspres. L'avis de l'Autorité Environnementale a été émis le 08 juillet 2018 (n° saisine 2018-006275).
Dans le cadre de cet avis, plusieurs remarques ont été émises.
En réponse à cet avis, et selon les informations communiquées, RES souhaite répondre favorablement à l'ensemble des recommandations exprimées par la MRAe et apporter des éléments d'information complémentaire à la compréhension du dossier. De plus, afin de répondre aux préoccupations de l'Autorité Environnementale, il a été décidé de modifier l'implantation du parc photovoltaïque, et de réduire l'emprise du projet.

L'ensemble des réponses apportées à cet avis sont traitées dans le ce document et reprise dans le « Résumé Non Technique Actualisé ». Celui-ci fait partie des pièces ajoutées au dossier de DPMEC n°2 après l'examen conjoint n°1 et l'avis de la MRAe.
En accompagnement, deux autres pièces sont ajoutées à savoir :

- *pièce n°2g) Compléments d'études formalisés par le porteur de projet à l'issue du premier examen conjoint et de l'avis de la MRAe : Résumé Non Technique actualisé ;*
- *pièce n°2e) Compléments d'études formalisés par le porteur de projet à l'issue du premier examen conjoint et de l'avis de la MRAe : Etude sur le lézard ocellé.*

Le bordereau des pièces du dossier de DPMEC n°2 du PLU est ainsi mis à jour par voie de conséquence.

L'ensemble des réponses apportées à cet avis sont traitées dans le *« Mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale et Pièces complémentaires* » et repris dans le Résumé Non Technique Actualisé.

L'Autorité Environnementale indique que l'étude d'impact comporte les éléments prévus par l'article R122-5 du Code de l'Environnement, et que la localisation du projet suit les orientations locales et nationales en priorisant l'implantation sur des espaces déjà impactés en préservant les espaces agricoles et naturels sensibles.
Cependant, la MRAE remarque :

- (recommandation 1) « *la variante retenue n'évite pas l'ensemble des enjeux forts identifiés dans la carte de synthèse des sensibilités écologiques de la p74. Elle recommande de superposer cette carte avec la solution retenue, d'expliciter sa bonne prise en compte et de clarifier la démarche d'évitement qui a été menée* ».
- (recommandation 11) « *recommande de procéder à un inventaire spécifique complémentaire à l'automne afin d'attester de la présence ou non du Lézard ocellé et de ré-évaluer l'enjeu concernant cette espèce jugée potentielle sur le site ».*

Aussi, afin de répondre aux préoccupations de l'Autorité Environnementale :

- **Un inventaire complémentaire sur le Lézard ocellé a été réalisé.** Les mesures présentées dans le rapport d'inventaires permettant de garantir le maintien dans un bon état de conservation de la population de Lézard ocellé en place ont toutes été intégrées par une **modification d'implantation et la production d'une variante n°4 d'implantation.**
- **L'implantation du parc photovoltaïque a été modifiée de sorte à éviter l'intégralité des secteurs à sensibilité écologique forte** (identifiés en rouge sur les cartes), y compris au sud de la RD40 en ce qui concerne l'Euphorbe de Terracine (ainsi que les enjeux concernant le Lézard ocellé).

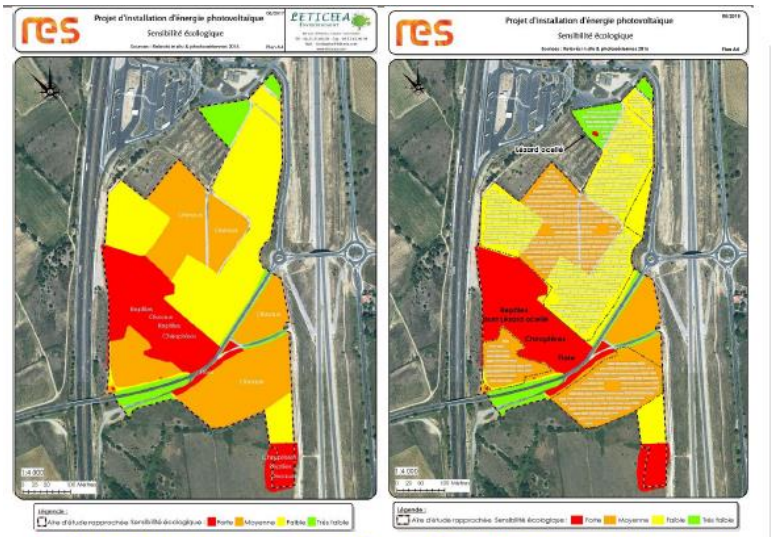

Carte 4 : Carte des sensibilités écologiques telle que présentée dans l'étude d'impact en page 74

Carte 5 : Plan masse de la centrale (variante 4) superposé à la carte des sensibilités écologiques actualisée

Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Résumé Non Technique Actualisé du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES octobre 2018.

L'inventaire complémentaire sur le Lézard ocellé a mis en évidence la présence d'un gîte à enjeux écologiques forts (un terrier de Lapins au pied d'un Pin sur la partie Nord de la zone d'implantation). Aussi, ce point sensible **est intégralement évité suite à une modification de l'implantation des tables photovoltaïques dans le cadre de la production de la variante n°4 d'implantation.**

Carte 6 : Plan masse de la centrale (variante 4) superposé à la carte de l'inventaire complémentaire sur le Lézard ocellé

Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Résumé Non Technique Actualisé du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES octobre 2018.

Suite à la modification de l'emprise initiale du projet, qui se retrouve diminuée ; outre une modification dans les aspects techniques, le dossier « Résumé Non Technique Actualisé » reprend l'ensemble des chapitres de l'Etude d'Impact et de l'Etude Paysagère, qui se retrouvent donc modifiés.

Par ailleurs, comme recommandé par l'Autorité Environnementale, « pour assurer auprès du public la bonne compréhension de l'étude d'impact, la MRAe recommande que les éléments d'information apportés au dossier (Mémoire de réponse à la MRAE) soient intégrés au résumé non technique : ici le « Résumé Non Technique Actualisé » ».

Dans le résumé non Technique actualisé, les évolutions apparaissent en surlignés jaune.

A l'issue de l'examen conjoint n°1, une étude de réverbération a été formalisée. Celle-ci fait partie des pièces ajoutées au dossier de DPMEC n°2 après l'examen conjoint n°1 et l'avis de la MRAe, (*pièce n°9 Compléments d'études formalisés par le porteur de projet à l'issue du premier examen conjoint et de l'avis de la MRAe : Etude de réverbération réalisée par SOLAÏS*).

Afin de faciliter la compréhension de l'évolution du dossier et son appropriation par le plus grand nombre, les modifications des pièces 1 (*Notice de l'opération et intérêt général*), 2 (*Addendum actualisé*), 3 (*Rapport de Présentation*), 5 (*Règlement écrit modifié*), 6 (*Orientations d'Aménagement et de Programmation*) 7 (*Annexe – Identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme*) et 8 (*étude Amendement Dupont*) ont été apportées de la manière suivante :

- **En bleu ce qui est ajouté ;**
- **En rouge ~~barré~~ ce qui est supprimé (texte, extraits de plan, illustrations…).**
- Dans le résumé non technique actualisé à la lumière notamment des études complémentaires réalisées, les évolutions apparaissent en surlignés jaune.

L'étude d'impact n'est pas modifiée.
En effet, l'ensemble des réponses apportées à cet avis sont traitées dans le ce document et reprise dans le « Résumé Non Technique Actualisé ».

La pièce n° 4 (Plan graphique du zonage au 1/5000°) modifié, a été remplacé. Toutefois, dans les différentes pièces littérales ci-dessus mentionnées qui font apparaître les extraits du plan de zonage, l'extrait « Avant » est conservé mais barré, et est inséré l'extrait « Après »).

La pièce n° 4 (*Plan graphique du zonage au 1/5000° modifié*), constituée par un plan format A0, a été simplement et purement remplacée de la version informatique du dossier et de la version papier.

Toutefois, dans les différentes pièces littérales ci-dessous mentionnées et qui font apparaître les extraits du plan de zonage, l'extrait « Avant » est conservé mais barré, et est inséré l'extrait « Après ») :

- 1 (*Notice de l'opération et intérêt général*),
- 2 (*Addendum seulement concerné*),
- 3 (*Rapport de Présentation*),
- 5 (*Règlement écrit modifié*),
- 6 (*Orientations d'Aménagement et de Programmation*)
- 7 (*Annexe – Identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme*).
- 8 (*Etude Amendement Dupont*)

Plan de zonage avant :

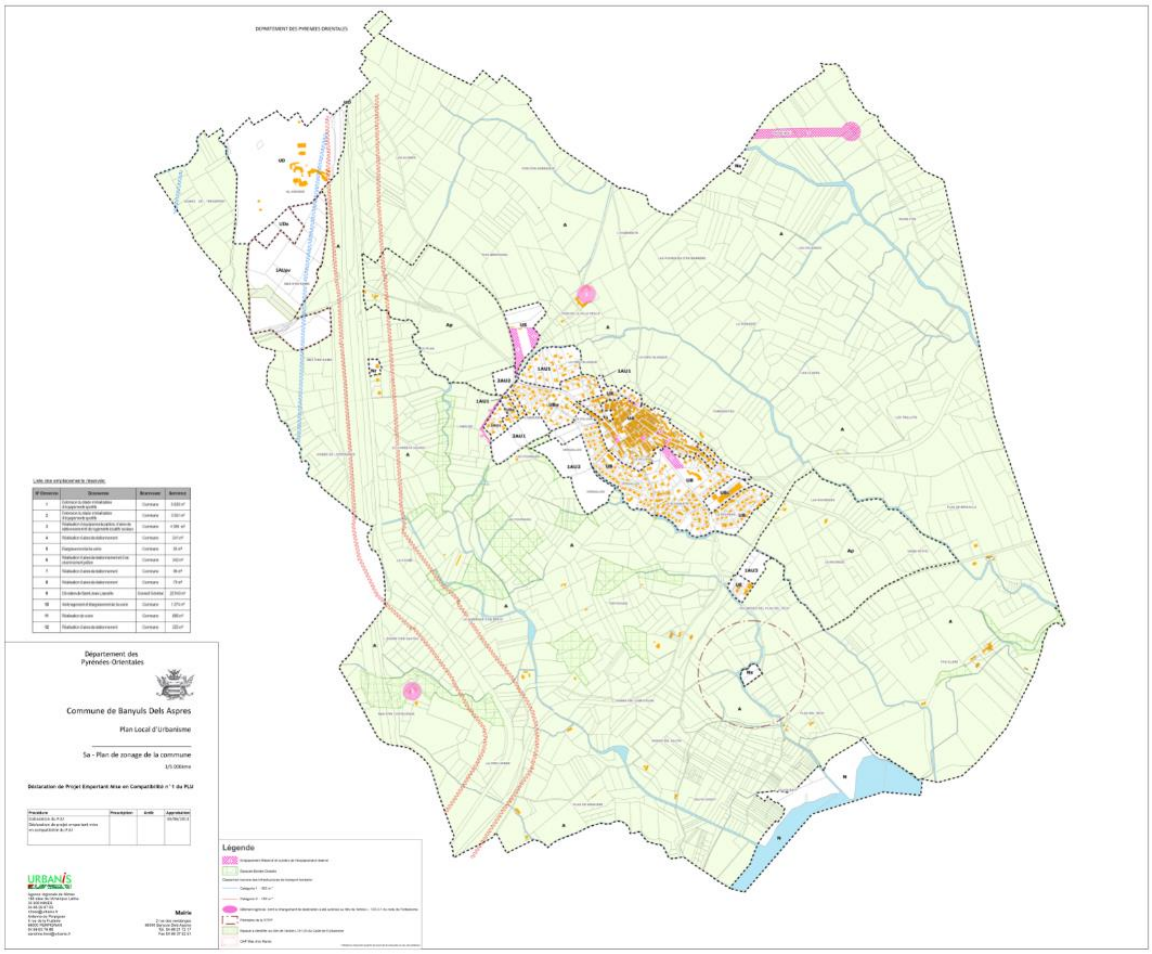

Source : URBANIS

Plan de zonage APRES :

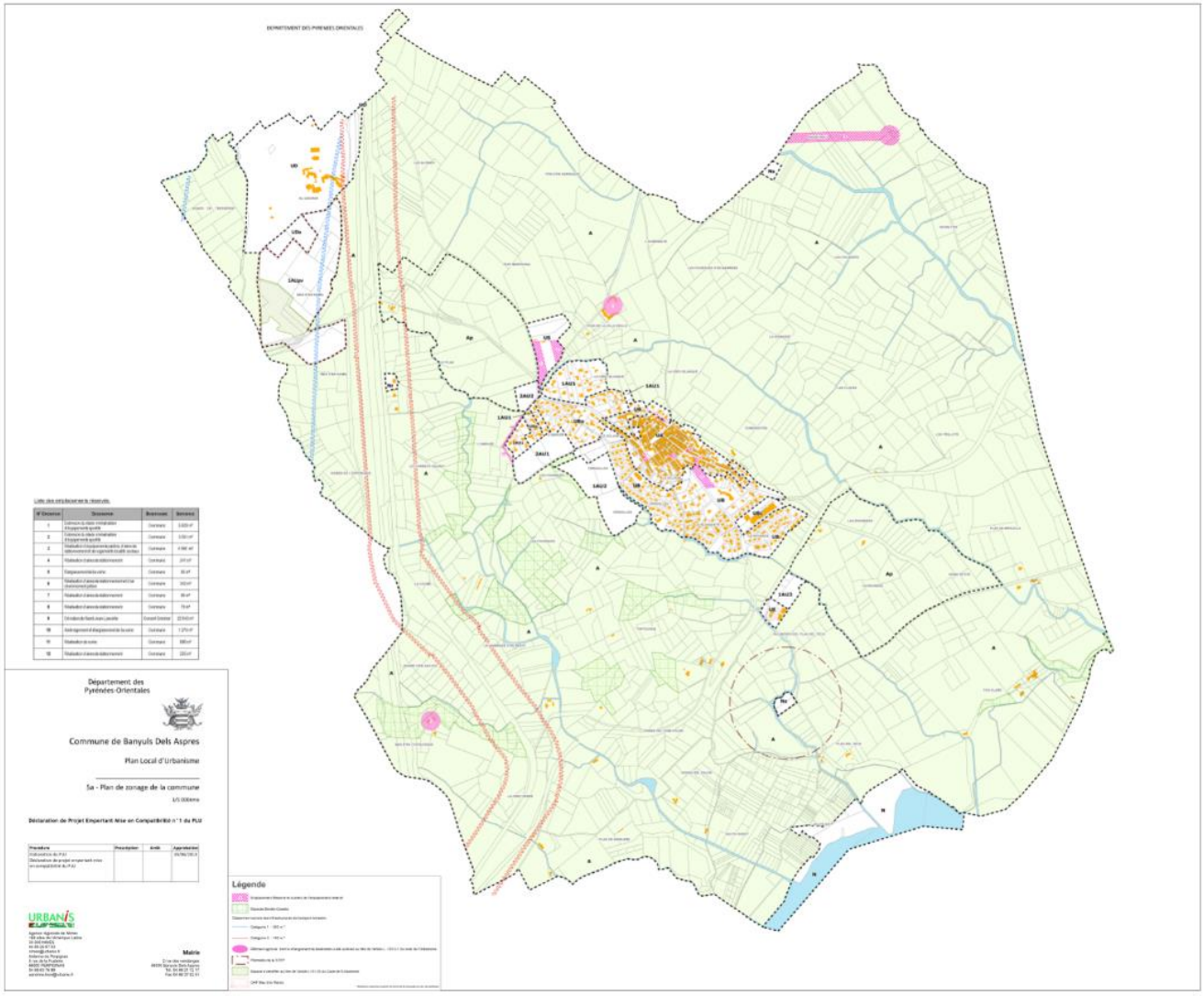

Source : URBANIS

En outre, il est important ici de rappeler que pour les phases d'études, d'examen conjoint et d'enquête publique, seuls des extraits des pièces règlementaires seront formalisés.
Les pièces seront réimprimées dans leur version intégrale et corrigée après enquête publique en vue du dossier d'approbation.

URBANiS

Agir pour un habitat digne et durable

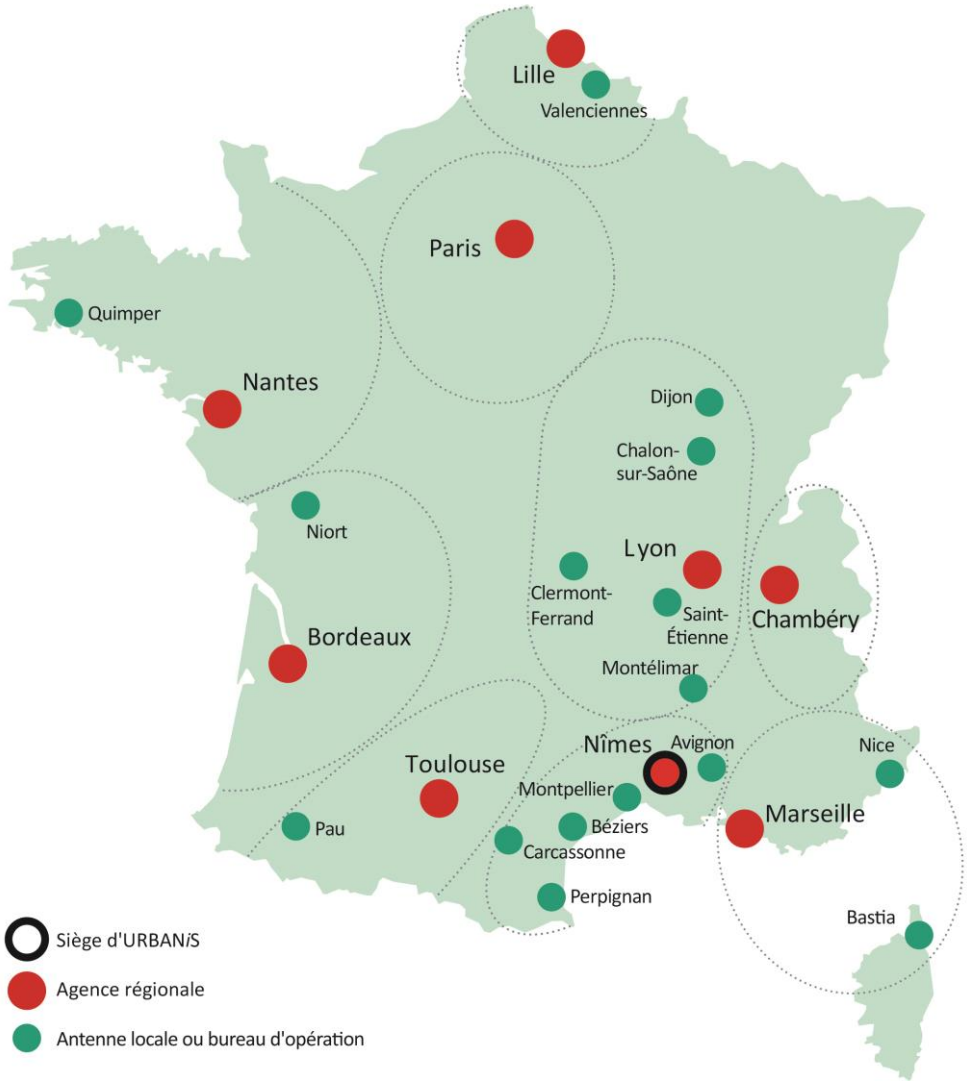

Agences régionales

Bordeaux
05 57 80 75 50
bordeaux@urbanis.fr

Chambéry
04 79 33 21 26
chambery@urbanis.fr

Lille
03 20 12 90 57
lille@urbanis.fr

Lyon
04 72 84 80 80
lyon@urbanis.fr

Marseille
04 91 00 38 20
marseille@urbanis.fr

Nantes
02 28 08 83 33
nantes@urbanis.fr

Nîmes
04 66 29 97 03
nimes@urbanis.fr

Paris
01 40 40 41 60
paris@urbanis.fr

Toulouse
05 62 21 46 60
toulouse@urbanis.fr

Urban*is* Etudes et Expert*ises*
01 40 40 56 76
u2e@urbanis.fr

www.urbanis.fr

URBANiS
Siège social :
188, allée de l'Amérique Latine
30900 Nîmes

SAS au capital variable : 1 000 000 € au 21/10/2011 - Siren 347 582 231
RCS Nîmes Code APE 71 12 B - N° TVA Intracommunautaire : FR03347582231